

**Diaxonhit**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice  
clos le 31 décembre 2015

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions réglementées**

**AUDIT ET DIAGNOSTIC**  
14, rue Clapeyron  
75008 Paris  
S.A.R.L. au capital de € 182.938

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

**ERNST & YOUNG Audit**  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1  
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Diaxonhit**

Assemblée générale d'approbation des **comptes** de l'exercice clos le 31 décembre 2015

### **Rapport spécial des commissaires aux **comptes** sur les conventions réglementées**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux **comptes** de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il nous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

### **Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

## **Conventions autorisées depuis la clôture**

Nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

### **Avec la société Joint Partners For Healthcare « JPH »**

#### **Personne concernée**

M. Jean-Pierre Hermet, membre du conseil de surveillance et gérant de la société JPH.

#### **Nature et objet**

En date du 26 avril 2016, votre conseil de surveillance a préalablement autorisé votre société à conclure une convention de conseil et d'assistance avec la société JPH concernant la recherche d'opportunités d'accords de licence/distribution et/ou d'acquisitions de sociétés dans le domaine du diagnostic in vitro ainsi que l'accompagnement dans les discussions et les négociations éventuelles. Cette convention prend effet à sa date de signature, le 26 avril 2016, jusqu'au 31 décembre 2016.

#### **Modalités**

Votre société a confié à la société JPH la mission de l'assister et de l'accompagner dans la recherche, sur le territoire français, de produits cibles et/ou de sociétés cibles répondant aux critères déterminés dans la convention afin d'améliorer son portefeuille commercial ainsi que de l'accompagner dans les discussions et les négociations éventuelles. Au titre de cette mission, la société JPH percevra une rémunération de € 1.100 hors taxes par jour de travail pour l'accomplissement de la mission décrite dans la convention dans la limite de € 15.000 hors taxes. Il est précisé que toute somme facturée, conformément aux dispositions de la convention, au-delà de ce maximum de € 15.000 devra faire l'objet d'une autorisation spécifique de votre conseil de surveillance.

#### **Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société**

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : « Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, la société a été en contact avec plusieurs partenaires potentiels susceptibles de la conseiller dans sa recherche d'opportunités de croissance externe et a reçu différentes propositions dont celle de la société JPH. Lors de sa réunion du 26 avril 2016, le conseil de surveillance, à l'unanimité de ses membres, Monsieur Jean-Pierre Hermet ne participant pas aux votes, a autorisé la conclusion d'une convention de conseil d'assistance avec la société JPH aux motifs suivants :

- la société JPH bénéficie d'une très bonne connaissance de la société et de sa stratégie de croissance externe ;
- elle est dotée d'un réseau étendu de sociétés cibles potentielles et elle est régulièrement en contact avec leurs dirigeants ;
- les honoraires de la société JPH sont significativement moins élevés que la concurrence. ».

## Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

### Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### 1. Avec M. Loïc Maurel, président du directoire

##### *Nature et objet*

Avenant au contrat de travail : le contrat de travail à durée indéterminée conclu le 14 mai 2008 entre votre société et M. Loïc Maurel, président du directoire de votre société, a fait l'objet d'un avenant modifiant la clause de préavis et prévoyant une clause d'indemnités de rupture en cas de licenciement à la suite d'un changement de contrôle. L'avenant a été soumis à la procédure de l'article L. 225-86 du Code de commerce et préalablement autorisé par le conseil de surveillance le 13 mars 2012.

##### *Modalités*

Dans le cas où votre société licencierait M. Loïc Maurel, hors cas de licenciement pour faute grave ou faute lourde, il bénéficierait d'un préavis de six mois. Il bénéficierait également d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à neuf mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute) hors cas de faute lourde uniquement.

Dans le cas où votre société licencierait M. Loïc Maurel, hors cas de licenciement pour faute grave ou faute lourde, à la suite de toute opération financière ayant pour conséquence un changement de contrôle de la société de la part d'un tiers, il bénéficierait d'un préavis de douze mois à la condition expresse que votre société initie le licenciement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date où le changement de contrôle interviendrait. Il bénéficierait également, et toujours à cette condition, hors cas de faute lourde uniquement, d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à dix-huit mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute). Cette indemnité serait attribuée en sus des éventuelles indemnités conventionnelles de rupture d'un contrat de travail.

#### 2. Avec M. Hervé Duchesne de Lamotte, membre du directoire

##### *Nature et objet*

Avenant au contrat de travail : le contrat de travail à durée indéterminée conclu le 23 octobre 2009 entre votre société et M. Hervé Duchesne de Lamotte, membre du directoire de votre société, a fait l'objet d'un avenant prévoyant une clause d'indemnités de rupture en cas de licenciement à la suite d'un changement de contrôle. L'avenant a été soumis à la procédure de l'article L. 225-86 du Code de commerce et préalablement autorisé par le conseil de surveillance le 13 mars 2012.

#### **Modalités**

Dans le cas où votre société licencierait M. Hervé Duchesne de Lamotte, hors cas de licenciement pour faute lourde, à la suite de toute opération financière ayant pour conséquence un changement de contrôle de la société de la part d'un tiers, il bénéficierait d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à douze mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute), à la condition expresse que votre société initie le licenciement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date où le changement de contrôle interviendrait. Cette indemnité serait attribuée en sus des éventuelles indemnités conventionnelles de rupture du contrat de travail.

### **3. Avec la société Joint Partners For Healthcare « JPH »**

#### **Personne concernée**

M. Jean-Pierre Hermet, membre du conseil de surveillance et gérant de la société JPH.

#### **Nature et objet**

En date du 23 octobre 2014, votre conseil de surveillance a préalablement autorisé votre société à conclure une convention de conseil et d'assistance avec la société JPH portant sur une durée de quatre mois à compter de la date de signature de la convention.

#### **Modalités**

Votre société a confié à la société JPH la mission de l'assister et de l'accompagner dans la recherche sur le territoire français, de produits cibles et/ou de sociétés cibles répondant aux critères déterminés dans la convention, afin d'améliorer son portefeuille commercial. Au titre de cette mission, la société JPH est rémunérée à hauteur de € 1.100 hors taxes par jour de travail pour l'accomplissement de la mission décrite dans la convention.

Au 31 décembre 2015, votre société a enregistré une charge de € 4.400 hors taxes, au titre de cette convention.

#### **Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé**

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale du 25 juin 2015, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 28 avril 2015.

### **Avec la société Joint Partners For Healthcare « JPH »**

#### **Personne concernée**

M. Jean-Pierre Hermet, membre du conseil de surveillance et gérant de la société JPH.

### ***Nature et objet***

En date du 2 février 2015, votre conseil de surveillance a préalablement autorisé votre société à conclure un avenant à la convention de conseil et d'assistance signée le 23 octobre 2014 avec la société Joint Parnters For Healthcare, « JPH », arrivant à terme le 23 février 2015. Cet avenant a pour objet d'étendre la durée de la convention initiale jusqu'au 30 juin 2015 et de modifier les modalités financières de l'intervention de la société JPH.

### ***Modalités***

Au titre de l'accomplissement de la mission telle que définie dans la convention initiale conclue le 23 octobre 2014, la société JPH percevra une rémunération complémentaire de € 1.100 hors taxes par jour de travail, dans la limite d'un montant de € 10.000. Il est précisé que toute somme facturée au-delà de ce montant devrait faire l'objet d'une autorisation spécifique du conseil de surveillance.

Au 31 décembre 2015, votre société a enregistré une charge de € 9.625 hors taxes, au titre de cette convention.

Paris et Paris-La Défense, le 29 avril 2016

Les Commissaires aux Comptes

AUDIT ET DIAGNOSTIC



Olivier Maurin

ERNST & YOUNG Audit



Cédric Garcia